



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/199
11 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(12-15 février 2002)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CENTIÈME SESSION
DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS
INTÉRESSANT LES TRANSPORTS

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 12 février 2002 à 10 heures *

* Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire.

Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41-22-917-0039; courrier électronique : poul.hansen@unece.org). Les documents peuvent être aussi téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans>). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, premier étage, Palais des Nations).

Conformément aux procédures d'accréditation applicables à toutes les réunions tenues au Palais des Nations, les représentants sont priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE [www.unece.org]) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, à la Division des transports de la CEE soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (Poul.Hansen@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une plaquette d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 72453).

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour | TRANS/WP.30/199 |
| 2. | Élection du bureau | |
| 3. | Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail | |
| 4. | Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail | |
| 5. | Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)
Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières | ECE/TRANS/55
(www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm)

TRANS/WP.30/2001/16
TRANS/WP.30/196
TRANS/WP.30/194
TRANS/WP.30/AC.3/8
TRANS/WP.30/192
TRANS/WP.30/2000/16
TRANS/WP.30/2000/11 |
| 6. | Projet de Convention de la CEE-ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer | TRANS/2001/10
TRANS/WP.30/194
TRANS/WP.30/2000/17
TRANS/WP.30/164
TRANS/WP.30/R.141 |
| 7. | Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) | ECE/TRANS/17 et Amendements 1 à 19
Manuel TIR 1999
(www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm) |
| a) | État de la Convention | TRANS/WP.30/AC.2/63, Annexe 1
(www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)
Notification dépositaire
C.N.36.2001.TREATIES-1 |
| b) | Révision de la Convention | |
| i) | Adoption de propositions d'amendement et d'exemples des meilleures pratiques dans le cadre de la Phase II du processus de révision TIR | Notification dépositaire
C.N.37.2001.TREATIES-2
Notification dépositaire
C.N.503.2001.TREATIES-4
Notification dépositaire
C.N.688.2001.TREATIES-4
Notification dépositaire
C.N.1106.2001.TREATIES-5
TRANS/WP.30/2002/8
TRANS/WP.30/2001/14
TRANS/WP.30/AC.2/59 et Corr.1 et 2
TRANS/WP.30/192
TRANS/WP.30/2000/18 |

- ii) Préparation de la Phase III du processus de révision TIR
 - TRANS/WP.30/2002/7
 - TRANS/WP.30/2001/19
 - TRANS/WP.30/2001/18
 - TRANS/WP.30/2001/15
 - TRANS/WP.30/2001/13
 - TRANS/WP.30/2001/12
 - TRANS/WP.30/2001/11
 - TRANS/WP.30/2001/9
 - TRANS/WP.30/2001/8
 - TRANS/WP.30/2001/6
 - TRANS/WP.30/2001/5
 - Document informel n° 15 (2001)
 - Document informel n° 14 (2001)
 - Document informel n° 13 (2001)
 - Document informel n° 12 (2001)
 - Document informel n° 8 (2000)
 - Document informel n° 7 (2000)
 - Document informel n° 1 (2000)
 - TRANS/WP.30/1999/5
 - Document informel n° 5 (1997)

- c) Application de la Convention (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)
 - i) Règlement des demandes de paiement
 - TRANS/WP.30/196

 - ii) Incorporation d'un numéro d'identification du titulaire du carnet TIR
 - TRANS/WP.30/2001/9
 - TRANS/WP.30/AC.2/59

 - iii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues
 - TRANS/WP.30/196
 - TRANS/WP.30/194
 - TRANS/WP.30/192
 - TRANS/WP.30/190
 - TRANS/WP.30/188
 - TRANS/WP.30/AC.2/2000/1
 - TRANS/WP.30/184
 - TRANS/WP.30/178

 - iv) Mesures pour réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés et falsifiés
 - TRANS/WP.30/196
 - TRANS/WP.30/194

 - v) Application de l'article 38 de la Convention
 - TRANS/WP.30/196
 - TRANS/WP.30/194
 - TRANS/WP.30/AC.2/2000/14 et Corr.1

- vi) Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses TRANS/WP.30/2002/8
 - vii) Directives concernant le contrôle douanier et la facilitation du commerce TRANS/WP.30/2002/1
 - viii) Manière de remplir le carnet TIR TRANS/WP.30/2002/2
 - ix) Propositions d'amendement concernant des dispositions techniques de la Convention TRANS/WP.30/2002/3
TRANS/WP.30/2002/4
TRANS/WP.30/2002/5
 - x) Renouvellement du certificat d'agrément
 - xi) Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre de scellements
 - xii) Mesures nationales de contrôle en Fédération de Russie
 - xiii) Rapport sur la situation aux frontières de la CEI TRANS/WP.30/2002/6
 - xiv) Manuel TIR Document CEE-ONU
(www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)
 - xv) Autres questions
8. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers TRANS/WP.30/127
9. Questions diverses
- a) Dates des prochaines sessions
 - b) Restrictions à la distribution des documents
10. Adoption du rapport

NOTES EXPLICATIVES

Le secrétariat propose le calendrier de travail suivant:

Lundi 11 février 2002	Réunion informelle du Groupe spécial d'experts sur le transit douanier par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS
Mardi 12 février 2002	Points 1 à 7 de l'ordre du jour du WP.30
Mercredi 13 février 2002	Points 7 à 9 de l'ordre du jour du WP.30
Jeudi 14 février 2002	Comité de gestion TIR
Vendredi 15 février 2002	Adoption des rapports: Groupe de travail CEE-ONU (WP.30) Comité de gestion TIR (AC.2)

* * *

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Conformément au règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.30/199).

2. ÉLECTION DU BUREAU

Conformément au règlement intérieur de la Commission et selon l'usage, le Groupe de travail devra élire un président et, éventuellement, un vice-président pour ses sessions de 2002.

3. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail sera informé des résultats des sessions des organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs portant sur des questions l'intéressant et souhaitera peut-être être informé des récentes activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

4. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT), de la Commission européenne (DG TAXUD) ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales portant sur des questions susceptibles de l'intéresser.

**5. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION
DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982
(«Convention sur l'harmonisation»)**

**Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage
des frontières**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être que le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation avait, à sa dernière session (18 et 20 octobre 2000), souscrit aux conclusions générales du Groupe de travail et de son Groupe d'experts concernant la nouvelle annexe 8 à la Convention, concernant la rationalisation des formalités de passage des frontières pour le transport routier international. Il avait décidé d'examiner ce projet d'annexe, y compris ses appendices techniques, à sa prochaine session prévue en octobre 2001, pour adoption éventuelle (TRANS/WP.30/AC.3/8, par. 12 à 22; TRANS/WP.30/192, par. 10 à 13). Toutefois, cette session du Comité de gestion avait été renvoyée à octobre 2002 car certaines dispositions de la nouvelle annexe 8, en particulier celles des articles 2 et 4, n'avaient pas encore été établies sous leur forme définitive.

À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail avait examiné le texte de synthèse d'une nouvelle annexe 8, établi par le secrétariat et comprenant des dispositions sur un certificat international de pesée de véhicule et un certificat international de contrôle technique (TRANS/WP.30/2001/16). Réaffirmant que l'élaboration de la nouvelle annexe 8 à la Convention avait pour but de prendre en compte tous les éléments importants pour la rationalisation des formalités de passage des frontières par les véhicules de transport routier international, le Groupe de travail a décidé d'examiner, lors de sa prochaine session, les résultats des consultations nationales avec les autorités et les ministères compétents au sujet de l'acceptabilité des différentes dispositions de la nouvelle annexe 8 (TRANS/WP.30/198, par. 23).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un échange de vues sur les résultats des consultations nationales et étudier l'opportunité d'apporter des modifications à certaines dispositions techniques de la nouvelle annexe 8. Il sera informé des progrès accomplis par le Comité régional des transports routiers en ce qui concerne l'introduction du certificat international de pesée de véhicule dans les pays membres de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (SECI).

**6. PROJET DE CONVENTION DE LA CEE-ONU RELATIVE À UN RÉGIME DE
TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES
TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa quatre-vingt-seizième session il avait mené à bien ses activités sur l'élaboration d'un régime de transit douanier paneuropéen harmonisé pour le transport international par chemin de fer. Il avait décidé (TRANS/WP.30/192, par. 14 à 21) de transmettre, par la voie diplomatique, les deux projets de convention qu'il avait élaborés à cette fin aux Parties contractantes à la Convention COTIF et à l'Accord SMGS, respectivement, dans le but de recueillir leurs avis sur la démarche suivie et sur les régimes de transit douanier proposés dans ces deux instruments (TRANS/WP.30/198, par. 26). Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des progrès accomplis dans l'élaboration du texte

révisé d'un projet de convention basé sur la lettre de voiture SMGS et, en particulier, des conclusions d'une réunion spéciale informelle d'experts représentant des pays et des organisations internationales intéressés, prévue le 11 février 2002.

7. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de la situation concernant le domaine d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre de Parties contractantes.

Une liste complète des Parties contractantes ainsi que des pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR est annexée au rapport de la trente et unième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/63, annexe 1).

Le 12 février 2001, le Secrétaire général de l'ONU a émis les notifications dépositaires C.N.36.2001.TREATIES-1 et C.N.37.2001.TREATIES-2 contenant toutes les propositions d'amendement figurant à l'annexe 3 du document TRANS/WP.30/AC.2/59 et adoptées dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR, ainsi que les propositions d'amendement à l'article 3 de la Convention, figurant à l'annexe 4 du document TRANS/WP.30/AC.2/59. Ces amendements entreraient en vigueur le 12 mai 2002 si aucune objection aux amendements proposés n'était soulevée au 12 février 2002. Les commentaires relatifs à ces propositions d'amendement, adoptés par le Groupe de travail, figurent à l'annexe 5 du document TRANS/WP.30/AC.2/59. Le Groupe de travail sera informé de la situation concernant l'entrée en vigueur de ces propositions d'amendement.

On trouvera sur le site Web TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm) des renseignements constamment mis à jour sur le domaine d'application de la Convention TIR ainsi que sur les notifications dépositaires pertinentes.

b) Révision de la Convention

i) Adoption de propositions d'amendement et d'exemples des meilleures pratiques dans le cadre de la Phase II du processus de révision TIR

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa quatre-vingt-seizième session il avait mis la touche finale à la Phase II du processus de révision TIR en adoptant un ensemble complexe de propositions d'amendement à la Convention et en approuvant des exemples des meilleures pratiques. À sa vingt-neuvième session (19 et 20 octobre 2000), le Comité de gestion TIR avait adopté les propositions d'amendement établies par le Groupe de travail ainsi que les commentaires y relatifs (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexes 3 et 5 et Corr.1 et 2). Le Comité de gestion a également approuvé les exemples des meilleures pratiques qui avaient été élaborés par le Groupe de travail (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 7).

La Phase II du processus de révision TIR avait pour principal objectif de faciliter l'application de la Convention au niveau national. À cet effet, les rôles et les responsabilités des différentes parties intervenant dans une opération TIR ont été clairement définis et énoncés.

En outre, des directives ont été données au sujet des formalités administratives nationales requises pour un fonctionnement efficace du régime TIR et, si nécessaire, un recouvrement rapide des droits de douane et des taxes en jeu auprès de la personne directement responsable (par exemple, le titulaire du carnet TIR) ou, si cela s'avérait impossible, auprès des associations nationales garantes.

Le Groupe de travail se souviendra également peut-être qu'à sa quatre-vingt-dix-huitième session il avait été informé que la TIRExB, dans le cadre de l'élaboration des meilleures pratiques, avait mis au point un exemple d'habilitation et un exemple d'accord à conclure entre les autorités compétentes et les associations nationales (TRANS/WP.30/2001/14). Le Groupe de travail sera informé des travaux de la TIRExB sur cette question.

ii) Préparation de la Phase III du processus de révision TIR

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il avait décidé, à sa quatre-vingt-seizième session, de s'attaquer à la Phase III du processus de révision TIR, qui devrait comporter l'étude des éléments suivants (TRANS/WP.30/192, par. 33):

- Révision du carnet TIR, y compris l'incorporation de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le système harmonisé, valeur des marchandises, etc.) (TRANS/WP.30/188, par. 31);
- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier (TRANS/WP.30/186, par. 42 et 43);
- Possibilités de réduction des délais juridiquement requis pour notifier le non-apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/188, par. 38);
- Utilisation des nouvelles technologies dans les opérations TIR, l'objectif étant par ailleurs de réduire le délai de notification en cas de non-apurement (TRANS/WP.30/188, par. 31).

À sa quatre-vingt-dix-septième session, le Groupe de travail a décidé d'examiner également, dans le cadre de la phase III du processus de révision TIR, des propositions d'amendement concernant la définition et le droit de vote des organisations d'intégration économique régionale (TRANS/WP.30/194, par. 43). Suite à l'examen de cette question sur la base d'une proposition élaborée par la Commission européenne (TRANS/WP.30/2001/15), le Groupe de travail a décidé, à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, de transmettre cette proposition au Comité de gestion TIR à sa prochaine session (TRANS/WP.30/198, par. 50 à 54).

– Révision du carnet TIR

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa quatre-vingt-dix-huitième session il avait tenu un débat approfondi sur l'utilité de l'incorporation d'éléments de données supplémentaires dans le carnet TIR. Le Groupe de travail était d'avis que des éléments de données supplémentaires pouvaient se révéler utiles en ce qui concerne les procédures de recouvrement de dettes et la facilitation des procédures douanières ultérieures (TRANS/WP.30/196, par. 35 à 40). À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses discussions sur l'inclusion du numéro de code SH et de la valeur

des marchandises, dès que seraient disponibles les conclusions finales du sous-groupe des données de la Commission européenne. Cependant, eu égard aux différences considérables entre le régime TIR et les régimes de transit communautaire et commun, les conclusions de ce sous-groupe ne pourraient être considérées que comme l'un des éléments entrant en ligne de compte dans le débat. Le Groupe de travail a estimé qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'étudier séparément les prescriptions spécifiques relatives à la documentation requise, en plus de celles qui sont énoncées dans la Convention TIR. À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des résultats préliminaires d'un questionnaire que le secrétariat a envoyé à un certain nombre de pays au sujet des documents requis pour des opérations TIR (TRANS/WP.30/198, par. 56 et 57).

À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail avait également examiné le document TRANS/WP.30/2001/18 établi par le secrétariat et présentant des informations sur le recours à des éléments de données supplémentaires en cas de lancement d'une procédure de recouvrement de sommes réclamées par les douanes. Les délégations ont été invitées à communiquer au secrétariat leur avis sur la faisabilité et l'utilité de la création d'une procédure d'assistance mutuelle dans le cadre de la Convention TIR (TRANS/WP.30/198, par. 58 et 59). Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des réactions reçues des Parties contractantes.

– Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen de cette question en se fondant sur le document TRANS/WP.30/2001/19 établi par le secrétariat et proposant trois solutions de rechange pour l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement.

– Possibilités de réduction des délais juridiquement requis pour notifier le non-apurement des carnets TIR

À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail avait estimé que les autorités douanières ne sauraient accepter aucune réduction des délais légaux de notification en cas de non-apurement d'un carnet TIR, conformément aux dispositions de la Convention (TRANS/WP.30/198, par. 62).

Lors de précédentes sessions du Groupe de travail, l'IRU avait informé celui-ci de son intention de soulever la question de la notification préalable du non-apurement, une fois que la Communauté européenne aurait entrepris la révision de la procédure d'enquête prévue dans les régimes de transit communautaire et commun. Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé par le représentant de la Commission européenne des progrès accomplis à cet égard.

À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail avait été prié par l'IRU d'examiner, à l'une de ses prochaines sessions, la question de savoir comment donner des orientations précises dans les cas où la notification d'un non-apurement conformément aux dispositions pertinentes adoptées dans le cadre de la phase II du processus de révision (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 6, en particulier la nouvelle note explicative 0.8.7, la nouvelle note explicative 0.11-1 et le commentaire à l'article 11) n'avait pas été transmise au titulaire du carnet TIR. Le Groupe de travail souhaitera peut-être recevoir de l'IRU des renseignements plus détaillés sur cette question.

– Utilisation des nouvelles technologies

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les conclusions préliminaires de la première session du Groupe spécial informel d'experts sur l'informatisation du régime TIR (Genève, 28 et 29 janvier 2002). Le projet de mandat de ce groupe d'experts figure dans le document TRANS/WP.30/2002/7.

c) Application de la Convention

Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note de ce que des renseignements sur l'application de la Convention, constamment mis à jour, peuvent être consultés sur le site Web TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

i) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé par l'IRU des nouveaux progrès accomplis dans la procédure d'arbitrage actuelle, mise en place par cette organisation, pour obtenir le règlement des demandes de paiement douanières présentées aux anciennes compagnies d'assurance de la chaîne de garantie internationale qui avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU à la fin de 1994 (TRANS/WP.30/198, par. 71; TRANS/WP.30/196, par. 51; TRANS/WP.30/194, par. 49; TRANS/WP.30/192, par. 44 et 45, TRANS/WP.30/190, par. 37; TRANS/WP.30/188, par. 46 et 47; TRANS/WP.30/184, par. 51 et 52; TRANS/WP.30/182, par. 37 et 38).

Le Groupe de travail voudra peut-être également être informé par les autorités douanières et l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières à l'encontre d'associations nationales garantes. Il souhaitera peut-être en particulier obtenir une indication des sommes versées par les assureurs internationaux et l'IRU en 2000 et en 2001, ainsi que des renseignements sur les raisons ayant conduit les autorités douanières à présenter des demandes de paiement. Disposer régulièrement d'informations dans ce domaine permettrait une meilleure évaluation des risques liés à l'application de la Convention par les autorités douanières et la Commission de contrôle TIR.

ii) Incorporation d'un numéro d'identification du titulaire du carnet TIR

Le 20 octobre 2000, le Comité de gestion TIR a adopté une recommandation stipulant l'incorporation du numéro d'identification individuel unique du titulaire du carnet TIR [comme prescrit depuis 1999 dans la formule type d'habilitation (FTH) reproduite dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR] dans chaque carnet utilisé (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 2).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un échange d'informations sur les expériences acquises dans l'application de la recommandation et sur la manière dont celle-ci a facilité le fonctionnement du régime TIR.

Le Groupe de travail souhaitera également peut-être être informé des premières expériences de la fourniture d'un accès à la Banque de données internationale TIR pour l'ensemble des points de contact TIR, afin de faciliter les procédures d'enquête.

iii) **Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des progrès accomplis par l'IRU, en collaboration avec les assureurs et la Commission européenne, dans le rétablissement de la couverture de garantie pour les marchandises «sensibles» transportées sous le couvert de carnets TIR au sujet desquelles certaines associations nationales garantes des pays de la Communauté européenne et de l'IRU avaient dénoncé leur contrat d'assurance.

À diverses reprises, le Groupe de travail avait instamment demandé à l'IRU et aux membres de la chaîne internationale de garantie de rétablir dans les plus brefs délais la garantie globale pour ces marchandises sensibles (TRANS/WP.30/198, par. 79; TRANS/WP.30/196, par. 61; TRANS/WP.30/194, par. 53; TRANS/WP.30/192, par. 46 à 48; TRANS/WP.30/188, par. 48 à 51; TRANS/WP.30/184, par. 48 à 50; TRANS/WP.30/178, par. 80 et 81).

Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des efforts déployés pour améliorer et développer le système actuel SAFETIR de l'IRU, de façon à mieux contrôler l'utilisation du carnet TIR.

iv) **Mesures visant à réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés et falsifiés**

À sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Groupe de travail a été informé que l'IRU avait dû changer, à compter de septembre 2001, de fournisseur du papier destiné aux carnets TIR et, partant, certaines des caractéristiques antifraude du carnet TIR, vu que le nouveau fournisseur n'était pas en mesure de reproduire ces caractéristiques. L'IRU avait proposé à la TIRExB de modifier en même temps les caractéristiques de présentation du carnet TIR et d'ajouter d'autres éléments de sécurité pour rendre encore plus difficile une éventuelle falsification (TRANS/WP.30/196, par. 68 et 69). La TIRExB a décidé d'accepter les changements apportés à la présentation des carnets TIR, conformément à la proposition de l'IRU, étant donné que ces changements ne modifient pas les dispositions pertinentes de la Convention.

Le secrétariat TIR a déjà distribué à l'ensemble des points de contact douaniers TIR des descriptions détaillées du carnet TIR actuel (rouge) et du nouveau carnet (bleu), y compris tous les éléments de sécurité. À cet égard, on trouvera également des renseignements détaillés sur le site Web TIR de la CEE-ONU (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

La nouvelle version du carnet TIR devrait parvenir aux autorités douanières en décembre 2001/janvier 2002. Le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un échange d'informations sur le bilan de l'introduction de la nouvelle version du carnet TIR.

v) **Application de l'article 38 de la Convention**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à l'invitation du Comité de gestion TIR, il avait, à sa quatre-vingt-dix-septième session, examiné les raisons justifiant la décision d'exclure certaines personnes du régime TIR, en application du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention. Le Comité de gestion TIR avait noté que ces raisons étaient sensiblement différentes selon les Parties contractantes à la Convention. Cela était essentiellement dû aux différentes interprétations par les Parties contractantes des conditions énoncées à l'article 38

de la Convention au sujet de l'exclusion, c'est-à-dire «s'être rendu coupable d'infraction grave» (TRANS/WP.30/194, par. 74).

À sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Groupe de travail était convenu, dans un premier temps, de faciliter l'application de la législation nationale à l'égard de l'article 38 et, à cette fin, avait décidé d'envisager la suppression de la note explicative 0.38.1 au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention (TRANS/WP.30/196, par. 75). À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail a pris note de ce que la note explicative 0.38.1 à l'article 38 ne semblait pas conforme à la philosophie de la Convention TIR, qui était basée sur la notion selon laquelle une compétence aussi grande que possible devrait être laissée à la législation nationale (TRANS/WP.30/198, par. 94).

Le Groupe de travail a également envisagé d'ajouter un commentaire au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, intitulé «Coopération entre les autorités compétentes», sur la base de la proposition du secrétariat figurant dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/14 (TRANS/WP.30/196, par. 76).

Le Groupe de travail a également envisagé d'ajouter un nouveau commentaire au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention, intitulé «Exclusion d'un transporteur national du régime TIR», sur la base du texte révisé de la proposition figurant dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/14. Le même commentaire devrait également être ajouté à la deuxième partie de l'annexe 9, intitulée «Procédure» (TRANS/WP.30/196, par. 77 et 78).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen de cette question.

vi) Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses

Ayant abordé le problème des véhicules assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (TRANS/WP.30/2001/198, par. 95 à 98), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette question sur la base du document TRANS/WP.30/2002/8 établi par le secrétariat.

vii) Directives concernant le contrôle douanier et la facilitation du commerce

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendement à la Convention communiquées par la Communauté européenne et parues sous la cote TRANS/WP.30/2002/1. Ces propositions visent à donner une définition claire de l'expression «facilitation et contrôle douanier» dans le cadre de la Convention.

viii) Manière de remplir le carnet TIR

À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail avait examiné la question de la manière de remplir le carnet TIR, en particulier à la main. Après avoir dûment interprété le libellé tant de la version française que de la version anglaise du paragraphe 10 b) de l'annexe 1 de la Convention TIR (Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR), le Groupe de travail a jugé que la soumission de carnets TIR remplis à la main pouvait être autorisée (TRANS/WP.30/198, par. 104 à 107).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/2002/2 établi par le secrétariat et proposant d'insérer à l'annexe 1 un nouveau commentaire ou, le cas échéant, une nouvelle note explicative 1.10 b) qui contiendrait des directives sur la manière de remplir le carnet TIR.

ix) **Propositions d'amendement concernant des dispositions techniques de la Convention**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendement à la Convention communiquées par le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR) telles qu'elles figurent dans le document TRANS/WP.30/2002/3 concernant une définition plus claire de la conception de la plaque TIR (amendement à l'annexe 5 de la Convention), dans le document TRANS/WP.30/2002/4 concernant la structure du compartiment réservé au chargement (amendement à la Note explicative 2.2.1 a) de la Convention) et dans le document TRANS/WP.30/2002/5 concernant la structure du compartiment réservé au chargement (amendement à la Note explicative 2.2.1 b) de la Convention).

x) **Renouvellement du certificat d'agrément**

À sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Groupe de travail avait été informé par le représentant de la Commission européenne d'une difficulté pratique dans l'application du paragraphe 4 de l'annexe 3 de la Convention concernant le renouvellement du certificat d'agrément pour les véhicules routiers. De plus en plus, les opérateurs de transport utilisent des véhicules routiers dans des Parties contractantes autres que celles où ces véhicules sont immatriculés. En conséquence, les véhicules doivent être renvoyés vers le pays d'immatriculation pour inspection et renouvellement du certificat d'agrément, ce qui cause souvent des difficultés d'ordre opérationnel et économique (TRANS/WP.30/196, par. 86).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette question sur la base des informations devant être fournies par la Commission européenne et l'IRU.

xi) **Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre des scellements**

À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail a été prié par le représentant des Pays-Bas d'examiner la question de l'inclusion, dans le modèle de certificat d'agrément d'un véhicule routier figurant à l'annexe 4 de la Convention, d'informations sur l'emplacement et le nombre exacts des scellements sur le compartiment réservé au chargement (TRANS/WP.30/198, par. 108).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette question sur la base des informations devant être fournies par les Pays-Bas.

xii) **Mesures nationales de contrôle en Fédération de Russie**

À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail a été informé par les représentants de la Communauté européenne et de la Finlande de problèmes causés par l'adoption de nouveaux règlements de transit pour certaines marchandises en Fédération

de Russie. Le représentant de la Fédération de Russie avait informé le Groupe de travail de l'objectif général de ces nouveaux règlements. Le Groupe de travail avait demandé à la TIRExB d'étudier la question de savoir si ces nouveaux règlements étaient conformes aux dispositions de la Convention TIR (TRANS/WP.30/198, par. 101 à 103).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être recevoir du Gouvernement russe des renseignements plus détaillés sur ces règlements, si possible. Le Groupe de travail souhaitera également peut-être être informé par le Président de la TIRExB des délibérations de cet organe à ce sujet.

xiii) Rapport sur la situation aux frontières de la CEI

Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note du document TRANS/WP.30/2002/6 communiqué par l'IRU et contenant un résumé des résultats d'une enquête de l'IRU sur les problèmes rencontrés par les transporteurs internationaux aux frontières intérieures et extérieures de la CEI.

xiv) Manuel TIR

Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le Manuel TIR 1999 a été mis à jour compte tenu des faits nouveaux, des amendements et des commentaires récemment adoptés ainsi que des modifications apportées à des recommandations. Le texte intégral du Manuel TIR est disponible sur le site Web TIR de la CEE-ONU (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm). Des versions mises à jour devraient être disponibles en anglais, arabe, français et russe au plus tard fin janvier 2002. Les versions mises à jour en allemand, chinois, espagnol, italien, tchèque et turc devraient être disponibles dès avril 2002.

Suite à l'entrée en vigueur, sans doute le 12 mai 2002, de l'ensemble d'amendements adopté dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR, une nouvelle version mise à jour du Manuel TIR sera publiée par le secrétariat.

Le Manuel TIR contient les derniers amendements à la Convention ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et le Comité de gestion TIR. Des versions cartonnées du Manuel TIR sont disponibles en allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, italien et russe. Un nombre limité d'exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès du secrétariat.

xv) Autres questions

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner tout autre problème ou difficulté rencontré par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

8. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS

Ayant débattu lors de sessions antérieures de plusieurs saisies de drogue dans lesquelles des véhicules TIR étaient impliqués, le Groupe de travail avait considéré qu'il devrait être informé de tous dispositifs et équipements spéciaux employés par les contrebandiers qui

utilisaient abusivement les systèmes de transit TIR. Il avait invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires relevant de sa compétence et de son mandat pour éviter que de tels faits ne se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

Comme par le passé, le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un échange de vues et faire le point de la situation dans ce domaine, le cas échéant sur une base confidentielle.

9. QUESTIONS DIVERSES

a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail souhaitera peut-être arrêter les dates de ses prochaines sessions.

Le secrétariat a prévu que la cent unième session du Groupe de travail se tiendrait durant la semaine du 17 au 21 juin 2002.

La cent deuxième session est en principe prévue pour la semaine du 21 au 25 octobre 2002, conjointement avec la trente-troisième session du Comité de gestion TIR et, éventuellement, la cinquième session du Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Groupe de travail devrait décider s'il y a lieu d'apporter des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

10. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur sa quatre-vingt-dix-neuvième session, sur la base du projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières actuelles concernant les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne puissent pas être adoptées dans toutes les langues de travail.



UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA

Conference Registration Form

Please Print

Title of the Conference _____ Date : _____

Delegation/Participant of Country, Organization or Agency

Participant

Mr. Family Name _____ First Name _____
Mrs. _____
Ms.

Participation Category

Head of Delegation Member <input type="checkbox"/>	Are you based in Geneva as a representative of your permanent mission ? YES NO (<i>delete non applicable</i>)	Observer Organization <input type="checkbox"/>
Delegation Member <input type="checkbox"/>		NGO (ECOSOC Accred.) <input type="checkbox"/>
Observer Country <input type="checkbox"/>		Other (Please Specify Below) <input type="checkbox"/>
...		
Participating From / Until		
From _____		Until _____

Document Language Preference English French Other _____

Official Occupation (in own country) _____ Passport or ID Number _____ Valid Until _____

Official Telephone N°. _____ Fax N°. _____ E-mail Address _____

Permanent Official Address

Address in Geneva

Accompanied by Spouse Yes No

Family Name (Spouse) _____ First Name (Spouse) _____

On Issue of ID Card Participant Signature _____ Spouse Signature _____ Date _____		Security Use Only Card N°. Issued _____ Initials, UN Official _____
--	--	--

Security Identification Section

Open 0800 – 1700 non stop

